



## COMMUNE DE VILLEY LE SEC

Département de MEURTHE ET MOSELLE

Canton de TOUL

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 7 avril, le Conseil Municipal de la Commune de VILLEY LE SEC, était assemblé en session ordinaire dans la salle du Conseil, après convocation du 3 avril 2023, sous la présidence de Monsieur Gilles GUYOT, Maire.

Les débats étaient accessibles en visioconférence en direct, selon les modalités mentionnées sur le site villeylesec.fr.

#### Appel des conseillers

Nom	Prénom	Présent(e)	Absent(e)	Excusé(e)	Procuration à	Signature
BAERWANGER	Christophe	X				
BAERWANGER	Éric			X	BAERWANGER Christophe	
COLIN	Thomas					
GENOUD-PRACHEX	Christine			X	P. Metzeldard	
GUYOT	Gilles	X				
KLEIN	Francine	X				
LAMBERTY	Jean-Pol	X				
LAMBERTY	Martin	X				
MAUGRAS	Éric	X				
METZELARD-GUYOT	Patricia	X				
PIQUE	Thierry	X				

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

## Ordre du jour

Nomination d'un secrétaire de séance

Approbation du CR du 27 janvier 2023

2023 - 02 Approbation du Compte de Gestion communal 2022

2023 - 03 Approbation du Compte de Gestion Lotissement 2022

2023 - 04 Approbation du Compte Administratif communal 2022

2023 - 05 Approbation du Compte Administratif Lotissement 2022

2023 - 06 Affectation des résultats 2022

2023 - 07 Vote des Taux d'Imposition locaux pour 2023

2023 - 08 Vote des subventions communales aux Associations pour 2023

2023 - 09 Vote du Budget Primitif 2023 de la Commune

2023 - 10 Vote du Budget Primitif 2023 du Lotissement

2023 - 11 Convention CC2T dépôts sauvages et déchets verts

2023 - 12 Convention SPL XDEMAT

2023 - 13 Plan de gestion de la forêt communale avec l'ONF

2023 - 14 Vente d'une partie de la parcelle communale AE 139

Questions diverses.

## Désignation d'un secrétaire de séance

Francine KLEIN a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales), fonction qu'elle a acceptée.

## Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 27 janvier 2023

Il est proposé au Conseil d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal du 27 janvier 2023.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 27 janvier 2023 est adopté à l'unanimité.

## FINANCES LOCALES

### Décisions budgétaires

#### 2023 - 02 Approbation du Compte de Gestion communal 2022

Les membres du Conseil Municipal examinent le Compte de Gestion de la commune établi par le Comptable du SGC TOUL à la clôture de l'exercice 2022 qui fait ressortir le résultat d'exécution suivant :

	Résultat à la Clôture de l'exercice 2021	Part affectée à l'investissement Exercice 2022	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de Clôture de l'exercice 2022
Investissement	122 468,91 €		- 108 079,63 €	14 389,28 €
Fonctionnement	469 587,28 €	25 827,09 €	66 218,58 €	509 978,77 €
Total	592 056,19 €	25 827,09 €	- 41 861,05 €	524 368,05 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve le Compte de Gestion de la commune pour l'exercice 2022 établi par le Comptable du SGC TOUL et qui apparaît conforme au Compte Administratif 2022 présenté ci-après.

Résultats du vote :

Nombre de votes : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

#### 2023 - 03 Approbation du Compte de Gestion Budget Annexe Lotissement 2022

Les membres du Conseil Municipal examinent le Compte de Gestion de la commune établi par le Comptable du SGC TOUL à la clôture de l'exercice 2022 qui fait ressortir le résultat d'exécution à 0 €, aucune opération n'ayant été réalisée.

	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de Clôture de l'exercice 2022
Investissement	0 €	0€
Fonctionnement	0 €	0 €
Total	0 €	0 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve le Compte de Gestion de la commune pour l'exercice 2022 établi par le Comptable du SGC TOUL et qui apparaît conforme au Compte Administratif 2022 présenté ci-après.

Résultats du vote :

Nombre de votes : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

## 2023 - 04 Approbation du Compte Administratif communal 2022

Les membres du Conseil Municipal examinent le Compte Administratif 2022 de la Commune qui arrête ainsi les comptes à la clôture de l'exercice 2022 :

	Résultat Clôture exercice 2021	Restes à Réaliser et Part affectée investissement 2022	Dépenses 2022	Recettes 2022	Résultat exercice 2022	Résultat Clôture exercice 2022
Investissement	122 468,91 €	(44 883,21 €)	181 545,39 €	73 465,76 €	- 108 079,63 €	14 389,28 €
Fonctionnement	469 587,28 €	25 827,09 €	201 498,97 €	267 717,55 €	66 218,58 €	509 978,77 €
<b>Total</b>	<b>592 056,19 €</b>	<b>25 827,09 €</b>	<b>383 044,36 €</b>	<b>341 183,31 €</b>	<b>- 41 861,05 €</b>	<b>524 368,05 €</b>

Le bilan des comptes fait ressortir un excédent global de 524 368,05 € au 31 décembre 2022.

Le Conseil Municipal (sauf le Maire, sorti de la salle), sous la présidence du 1<sup>er</sup> adjoint Jean-Pol LAMBERTY, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve le Compte Administratif 2022 de la Commune.

**Résultats du vote :**

Nombre de votes : 10

Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

## 2023 - 05 Approbation Compte Administratif Budget Annexe Lotissement 2022

Les membres du Conseil Municipal examinent le Compte Administratif 2022 du Budget Annexe Lotissement de la Commune qui arrête ainsi les comptes à 0 € à la clôture de l'exercice 2022, aucune opération n'ayant été réalisée :

	Dépenses 2022	Recettes 2022	Résultat exercice 2022	Résultat Clôture exercice 2022
Investissement	0 €	0 €	0 €	0 €
Fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Total</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

Le Conseil Municipal (sauf le Maire, sorti de la salle), sous la présidence du 1<sup>er</sup> adjoint Jean-Pol LAMBERTY, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve le Compte Administratif 2022 du Budget Annexe Lotissement de la Commune.

**Résultats du vote :**

Nombre de votes : 10

Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

## 2023 - 06 Affectation des résultats 2022

- Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles de l'affectation des résultats,
- Considérant que le résultat de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section, en dépenses et en recettes, s'il y a lieu,
- Considérant que le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice doit, en priorité, couvrir le besoin en financement de la section d'investissement en cas de déficit,

Les membres du Conseil Municipal, après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget de la Commune, considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire pour le budget primitif 2023, décident de statuer sur l'affectation du résultat, en constatant que le Compte Administratif fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de	66 218,58 €
Un excédent reporté de	443 760,19 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	509 978,77 €

Un excédent d'investissement de	14 389,28 €
Un déficit de Restes à Réaliser 2022 de	44 883,21 €
Soit un besoin de financement de	30 493,93 €

Le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 de la Commune comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2022	509 978,77 €
Affectation en réserve (c/1068)	30 493 ,93 €
Résultat reporté en fonctionnement (c/002) Excédent	479 484,84 €

Résultat reporté en investissement (c/001) Déficit	0 €
--	-----

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve l'affectation du résultat d'exploitation 2022 du Budget de la Commune.

**Résultats du vote :**

Nombre de votes : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

## Fiscalité

---

### 2023 - 07 Vote des Taux d'Imposition Locaux pour 2023

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts,

Monsieur le Maire rappelle que, suite à la réforme fiscale visant à supprimer la taxe d'habitation, et en application de l'article 16 de la Loi de Finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ont été fusionnées et affectées aux communes à partir de 2021, en compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB et à l'allocation compensatrice TFPB. Le nouveau taux communal, depuis 2021, reprend l'ancien taux communal augmenté de l'ancien taux départemental, ce qui n'avait pas de conséquence pour les foyers imposés.

Il rappelle encore que l'article 16 de la Loi de Finances pour 2020 avait figé les taux de Taxe d'Habitation (TH) 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la TH des résidences principales.

Monsieur le Maire précise qu'à compter de 2023, les Communes et les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) votent à nouveau le taux de la TH, qui concerne :

- les résidences secondaires,
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations ou organismes privés, non retenus à la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises),
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes d'Etat ou des Collectivités Locales et non exonérés en application du 1<sup>er</sup> du II de l'article 1408 du CGI (Code Général des Impôts).

Monsieur le Maire ajoute que le taux de référence de la TH qui figure sur l'état 1259 correspond au taux voté en 2019, figé par la loi jusqu'en 2022. Il présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il précise aussi que le montant des bases d'imposition prévisionnelles 2023 a été majoré par les Services de l'Etat.

Monsieur le Maire propose, au vu du budget primitif 2023, de l'augmentation des bases des valeurs locatives, de ne pas augmenter ni diminuer les taux d'imposition pour l'année 2023, malgré la baisse importante des dotations de fonctionnement de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de ne pas modifier les taux d'imposition de Taxe Foncière pour l'année 2023,
- de reprendre le taux de Taxe d'Habitation pour les résidences secondaires tel qu'il était précédemment fixé pour les habitations principales,

et qu'ils resteront fixés comme suit :

	Taux communal 2023
Taxe Foncière Bâti	27,02 %
Taxe Foncière Non Bâti	24,85 %
Taxe Habitation (pour Résidences secondaires)	8,41 %

- charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété et signé à Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

**Résultats du vote :**

Nombre de votes : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

## **Subventions**

---

### **2023 - 08 Vote des subventions communales aux Associations pour 2023**

- Vu les différentes demandes de subventions des associations et les finances de la Commune,

- Vu que la Commune souhaite que les subventions soient accordées à des organismes d'intérêt général ou ayant un intérêt particulier pour ses habitants,
- Vu que la subvention de l'AFM TELETHON ne doit être versée qu'en fin d'année pour être comptabilisée dans les comptes de l'opération Villeython engagée chaque année au sein du village,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'accorder aux associations suivantes, une subvention pour l'année 2023 comme suit :

ASSOCIATION	SUBVENTION 2023
ACCA de Villey le Sec (Ass. Communale de Chasse Agréée)	400 €
ACT RADIO DECLIC	400 €
ADMR TOULOIS NORD	100 €
AFSEP (Assoc. Française des Scléroses en Plaques)	100 €
CLUB D'ANIMATION SAINT CHARLES	100 €
DONNEURS DE SANG de la BOUCLE DE LA MOSELLE	100 €
LA CITADELLE A VILLEY LE SEC - Fonctionnement	2 000 €
LA CITADELLE ACTIONS A VILLEY LE SEC - Actions	4 000 €
LES RESTAURANTS DU COEUR	300 €
Région Grand Est - GESCOD UKRAINE KHARKIV	300 €
UNE OASIS, UNE ECOLE	100 €
Divers, sur délibération (dont AFM - TELETHON)	4 100 €
<b>TOTAL</b>	<b>12 000 €</b>

- Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023, article 6574

**Résultats du vote :**

Nombre de votes : 11

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 1



## Décisions budgétaires

---

### 2023 - 09 Vote du Budget Primitif de la Commune pour 2023

Les membres du Conseil Municipal examinent la proposition de Budget Primitif 2023 pour la Commune, qui se présente ainsi :

<b>Fonctionnement</b>	
Dépenses	743 747,70 €
Recettes	743 747,70 €
<b>Investissement</b>	
Dépenses (dont 44 883,21 € de RAR)	341 733,10 €
Recettes	341 733,10 €
<b>Total du budget</b>	<b>1 085 480,80 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve le budget primitif 2023 de la Commune.

Résultats du vote :

Nombre de votes : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

### 2023 - 10 Vote du Budget Primitif Annexe du Lotissement pour 2023

Les membres du Conseil Municipal examinent la proposition de Budget Primitif 2023 pour le Budget Annexe Lotissement de la Commune, qui se présente ainsi :

<b>Fonctionnement</b>	
Dépenses	230 000,00 €
Recettes	230 000,00 €
<b>Investissement</b>	
Dépenses	50 000,00 €
Recettes (dont 40 000 € de RAR)	50 000,00 €
<b>Total du budget</b>	<b>280 000,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe du Lotissement de la Commune.

Résultats du vote :

Nombre de votes : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

## DOMAINES DE COMPETENCE PAR THEMES

### Environnement

---

#### 2023 - 11 Convention CC2T dépôts sauvages et déchets verts

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 2021-37 du 17 décembre 2021,
- Vu la convention de collecte et de valorisation des déchets verts établie entre la CC2T, la Commune et l'EARL La Chambolène à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Monsieur le Maire rappelle que la collecte des déchets verts relève de la compétence de la Communauté de Communes Terres Toulouses (CC2T) mais que depuis 2019, les communes, comme Villey le Sec, ayant une déchèterie verte, bénéficient d'une participation pour la gestion de celle-ci.

Par ailleurs, depuis la mise en place de la TEOMI (tarification incitative des ordures ménagères), la CC2T propose différents dispositifs pour accompagner les communes dans la gestion des dépôts illicites (dépôts irréguliers ou sauvages) déposés sur la voie publique et sur les circuits de collecte :

- Accès gratuit en déchetterie,
- Bacs « DI » pour placer les dépôts d'ordures ménagères illicites,
- Bennes à la CC2T (au niveau du ST2i),
- Un agent patrouilleur passe hebdomadairement sur chaque commune pour retirer les dépôts irréguliers, rechercher des preuves pour facturer des frais aux contrevenants ou les verbaliser, contrôler les équipements et les abords des points d'apport volontaire ou des conteneurs.

Ces modalités de collecte et de traitement sont entièrement prises en charge par la CC2T. Il n'est pas demandé à l'agent patrouilleur de procéder au suivi des déchetteries vertes. Les communes qui disposent d'une déchetterie verte en assurent la propreté et transmettent les taux de remplissage des bennes et les demandes d'enlèvement à la CC2T.

Néanmoins, certaines communes ont des frais de collecte des dépôts irréguliers et de nettoyage des points d'apport volontaire et une participation financière de la CC2T a été convenue. En mars 2022, les communes ont été consultées sur leurs coûts réels de gestion pour prendre en considération de nouveaux critères de calculs de la participation de la CC2T.

La nouvelle convention entre la Commune et la CC2T, jointe en annexe, est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une durée d'un an renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Accepte les termes de la convention de mutualisation dans le cadre du service public de gestion des déchets telle qu'elle a été présentée et jointe en annexe,
- Prend note des montants de participation financière 2022 indiqués dans l'Annexe 3 de la convention,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et à signer toutes autres pièces afférentes à ce dossier.

Résultats du vote :

Nombre de votes : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

## COMMANDE PUBLIQUE

### Autres contrats

#### 2023 - 12 Convention SPL-XDEMAT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants, L.1524-14, L.1524-5 et L.1531-1,
- Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants,
- Vu la délibération d'adhésion n° 2017-34 du 16 novembre 2017,
- Vu la convention de prestations pour l'utilisation des outils de dématérialisation du 8 janvier 2018,

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2017-34 du 16 novembre 2017, la Commune est devenue actionnaire et a adhéré à la Société Publique SPL-XDEMAT, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition XMARCHES, XACTES, XFLUCO....

A cette fin, la Commune a signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année une cotisation à la société SPL-XDEMAT.

Cette convention arrivant à expiration, et pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par cette société, il convient de la renouveler en signant une nouvelle convention.

La présente Convention, jointe à cette délibération et contenant toutes les conditions d'utilisation et de gestion, sera conclue pour une période de 5 ans maximum, du 31 décembre 2022 au 31 décembre 2027.

Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve le renouvellement à compter du 31 décembre 2022, pour une durée de 5 ans, de la convention de prestations intégrées entre la Commune et la société SPL-XDEMAT, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention figurant en annexe de cette délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document et payer la cotisation annuelle en lien avec cette affaire.

Résultats du vote :

Nombre de votes : 11

Pour : 11 Contre : Abstentions :

## DOMAINE ET PATRIMOINE

### Autres actes de gestion du domaine privé

#### 2023 - 13 Plan de gestion de la forêt communale avec l'ONF

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.124-1, L.212-1 à L.212-3, D.212-1 et D.212-2, R.212-3 et R.212-4, D.212-5, D.214-15 et D.214-16,
- Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2006,

- Vu l'aménagement forestier de la forêt communale de Villey le Sec 2007-2021 du 15 décembre 2006,
- Vu la prorogation simple de l'aménagement forestier de la forêt communale de Villey le Sec 2022-2026,

Monsieur le Maire rappelle que la gestion de la forêt communale est assurée par l'ONF (Office National des Forêts) conformément à un aménagement validé pour la période 2007-2021, qui est arrivé à son terme au 31 décembre 2021. Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le projet de prorogation simple de l'aménagement de la forêt communale établi par l'ONF pour une durée de 5 ans, pour la période 2022-2026.

Il explique que cette période complémentaire permettra de poursuivre la gestion conformément aux choix de l'aménagement approuvé pour la période 2007-2021, à savoir :

- poursuivre les passages en coupe en appliquant les rotations indiquées dans l'aménagement en vigueur,
- poursuivre la mise en œuvre des travaux sylvicoles nécessaire à l'éducation des jeunes peuplements.

Notre forêt, dont les peuplements sont composés de chênes, hêtres, charmes, frênes, feuillus précieux, a été sérieusement affectée par la tempête de 1999 et aujourd'hui relativement épargnée par les phénomènes de dépérissements liés à la sécheresse et autres pathogènes. La prorogation des aménagements permettra de reconduire les programmes sans remise en cause de la gestion forestière. Un programme d'actions est nécessaire sur 5 ans.

Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve la prorogation simple de l'aménagement forestier proposé par l'ONF dans le plan de gestion joint en annexe de cette délibération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une durée de 5 ans,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention figurant en annexe de cette délibération,
- Charge Monsieur le Maire de transmettre le document d'aménagement et la présente délibération à l'ONF,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document et payer toutes les factures en lien avec cette affaire.

**Résultats du vote :**

Nombre de votes : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

## Limites territoriales

---

### 2023 - 14 Vente d'une partie de la parcelle communale AE 139

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le PV du 21 mars 2023 concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques,

Monsieur le Maire informe qu'à la requête de la SAS Immo 6 Développement, propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n°289, le Cabinet PIQUARD, Géomètre-Expert à Saint-Nicolas-de-Port, a été chargé de mettre en œuvre une procédure de délimitation de propriété avec la parcelle communale cadastrée section AE n°139, en vue d'une division parcellaire, Immo 6 Développement souhaitant vendre une partie de la parcelle AE n°289 au propriétaire de la parcelle AE n°293.

Une réunion de bornage contradictoire a eu lieu le mardi 21 mars 2023 avec Monsieur le Maire, le géomètre-expert et le représentant de la SAS Immo 6 Développement.

Il s'est avéré que la clôture actuelle en panneaux de béton se trouve sur la parcelle AE n°139 et englobe 42 m<sup>2</sup> communaux dans le périmètre de clôture de la propriété d'Immo 6 Développement.

Lors de cette réunion, Monsieur le Maire a constaté des passages d'engins de chantier chenillés sur la dalle de la chambre de vannes au pied du château d'eau, pour accéder sur la parcelle AE n°289, en travaux de rénovation de la maison.

Monsieur le Maire indique qu'une autre chambre de vannes raccordées au château d'eau se trouve à proximité de la clôture en béton.

Afin de ne pas avoir à déplacer la clôture, Immo 6 Développement proposer d'acheter à la Commune les 42 m<sup>2</sup> enclos.

Deux régularisations sont possibles :

- la Commune cède la partie concernée par l'empiètement, la future limite de propriété sera conforme à la limite de fait actuelle et la clôture en béton peut être conservée,
- la Commune ne souhaite pas céder la partie de la parcelle et demande, ou ne demande pas la libération de l'emprise relevant du domaine public.

Les bornes définissant les limites de propriété devront être remises en place, le cas échéant.

Les explications entendues, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide de ne pas céder la partie de la parcelle communale cadastrée section AE n°139, afin de garder le maximum de place autour du château d'eau et des chambres de vannes,

- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision au requérant, en lui précisant qu'aucun passage ne sera possible sur la parcelle AE n°139 et que cette parcelle devra rester protégée par une clôture,
- Charge Monsieur le Maire de voir avec le propriétaire de la parcelle AE n°293, propriétaire de la future parcelle qui lui sera vendue après division, comment clôturer la limite de la parcelle communale (clôture en propriété ou en mitoyenneté) et de lui préciser qu'aucune servitude de passage ne sera créée,
- Autorise Monsieur le Maire à signer le PV joint en annexe et tout document relatif à cette affaire.

Résultats du vote :

Nombre de votes : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

## Questions diverses

Aucun Conseiller Municipal ne demandant à intervenir, Monsieur le Maire donne la parole au public présent.

Monsieur Jean-Pascal LENOIR demande la parole pour rappeler ce qu'est la prescription trentenaire, certains s'étant interrogés sur l'empiètement de fait sur la parcelle section AE n°139. Il précise que l'occupation doit exister pendant au moins 30 ans mais surtout que ça ne peut être évoqué que dans le cas où plus rien ne permet de connaître le propriétaire, ce qui ne peut pas être le cas dans l'affaire précitée.

Il en profite pour inciter la Commune à vérifier si des parcelles ne sont pas, à l'heure actuelle sans propriétaire et susceptibles de revenir dans le patrimoine de la Commune, certains habitants ayant entrepris d'entretenir des parcelles dans l'espoir d'en devenir propriétaire un jour grâce à la prescription trentenaire.

Il ajoute qu'il a une question à poser et demande si l'antenne 4G implantée sur le chemin blanc est en fonctionnement. Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, Jean-Pol LAMBERTY et Monsieur le Maire répondent que c'est normalement en service, en tout cas qu'ENEDIS a réalisé les branchements nécessaires. On sait aussi qu'un groupe électrogène fonctionne mais la Commune n'a aucun contact avec SFR. Monsieur Eric MAUGRAS ajoute que sur Internet il est indiqué que la 5G fonctionne depuis le 13 mars 2023 sur cette antenne, mais apparemment pas pour de la téléphonie, contrairement à ce que nous avait assuré l'opérateur HIVORY pour l'implantation de cette antenne qui devait servir pour de la téléphonie mobile 4G.

Monsieur Jean-Marie HORNUT demande, quant à lui, où nous en sommes au sujet des chemins ruraux. Monsieur Jean-Pascal LENOIR indique, à ce propos, qu'il a recensé environ 300 bornes mais que presque toutes les bornes près des propriétés agricoles auraient disparu, ce que conteste Monsieur Thomas COLIN.

Monsieur le Maire et le 1<sup>er</sup> Adjoint répondent qu'une demande de devis de bornage est en cours auprès du Cabinet HERREYE & JULIEN de TOUL pour le chemin communal à la sortie du village, côté route de Maron, que ça servira à amorcer la discussion avec les différents propriétaires.

Ils ajoutent qu'une réunion de la Commission Patrimoine sera organisée courant mai 2023 pour en discuter.

-----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Elle comprend les délibérations n° 2023-02 à 2023-14

Affiché le compte rendu de cette séance à la porte de la mairie le 7 avril 2023 et transmis au contrôle de légalité.

Le Maire, Gilles GUYOT